

Monsieur le Préfet de la Côte d'Or
53 Rue de la Préfecture
21041 DIJON

Fait à Paris le 04 avril 2025,

Dossier suivie par : Delphine Paris
Direction départementale de la Côte d'Or

Objet : Projet agrivoltaïque sur la commune de Arnay-le-Duc – Mémoire en réponse à la demande de complément en date du 23 janvier 2025.

Monsieur le Préfet,

Nous avons déposé le 26 décembre 2024 une demande de permis de construire pour la construction d'un projet de parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Arnay-le-Duc situé sur le lieu-dit.

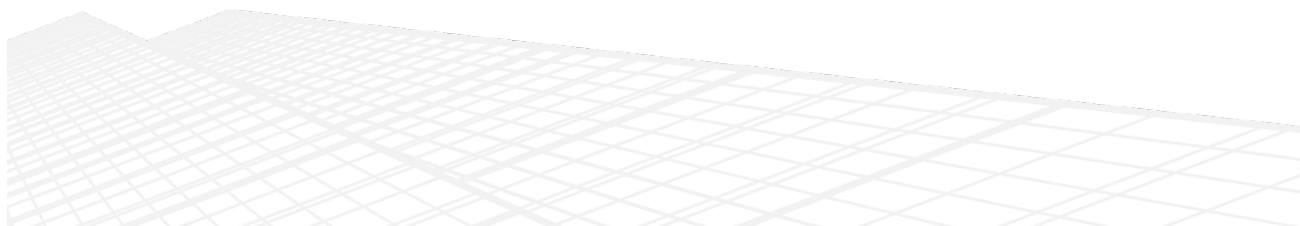
Par courrier en date du 23 janvier 2025, vous nous avez fait savoir que le dossier de permis de construire PC n°021 023 24 B0004 n'est pas complet.

Par le présent courrier ainsi que les volets suivants actualisés, nous entendons apporter la réponse à cette demande de compléments et permettre ainsi la poursuite de l'instruction du dossier :

- Dossier de Mémoire en réponse ci-dessous ;
- Dossier du permis construire actualisée.
- Etude préalable agricole
- Etude agro-pédologique
- Notice agricole

Le présent document a pour but de permettre aux services instructeurs d'appréhender les modifications et réponses apportées par le porteur de projet aux observations et recommandations relevées lors de la phase d'examen préalable. Ainsi, pour chaque remarque, un tableau permet d'identifier les modifications apportées au dossier initial.

Apolline AUDRAIN
Cheffe de projet développement



COMPLEMENT DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE

• A - Au titre de la loi APER du 10/03/2023 fixant les critères pour qualifier une installation

« Agrivoltaïque » (article R431-27 du code de l'urbanisme) :

1 - Justificatif du caractère agrivoltaïque de l'installation, à fournir :	Réponse PHOTOSOL DEVELOPPEMENT
- Note technique justifiant de l'apport d'un service défini aux R.314-110 à 113 (article L.314-36 du code de l'énergie, II) et de la non atteinte substantielle à un autre de ces services ou une atteinte limitée à deux autres de ces services (article L.314-36 du code de l'énergie, 111) - Note technique justifiant que la production agricole est l'activité principale de la parcelle agricole au titre de R.314-108 (article R.314-119 et 119); - Note technique justifiant que la production agricole est significative et qu'elle assure des revenus durables à l'exploitant agricole (article R.314-117); - Description de la zone témoin ou d'un référentiel (R. 314-114, II et R.314-115); - Attestation que l'agriculteur est actif (article R.314-109 du code de l'énergie);	- Vous trouverez en Annexe de ce courrier la Notice agricole du projet qui justifie du caractère agrivoltaïque de l'installation de Arnay-le-Duc

II - Justifier du caractère « compatible » de l'installation et de l'absence d'impact irréversible sur les fonctions écologiques du sol, à fournir :	Réponse PHOTOSOL DEVELOPPEMENT
Éléments permettant de justifier de la compatibilité et notamment du respect des modalités techniques de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïques exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers. (article L.111-30 du code de l'urbanisme et article R.111-20-1 du code de l'urbanisme)	- Vous trouverez en Annexe de ce courrier la Notice agricole du projet qui justifie du caractère agrivoltaïque de l'installation de Arnay-le-Duc

• **B - Au titre du Service Préservation et Aménagement de l'Espace :**

Une étude préalable agricole est nécessaire.	- L'EPA sera transmise la Préfecture de Côte d'Or : Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Pôle Environnement Urbanisme 53 rue de la Préfecture 21000 Dijon - Par France Transfert ou Mélanissimo, à la préfecture : - evelyne.mori@cote-dor.gouv.fr et guillaume.brouillard@cote-dor.gouv.fr - Avec copie à la DDT21 - pascal.perrichet@cote-dor.gouv.fr et ddt-cdpenaf@cote-dor.gouv.fr
--	---

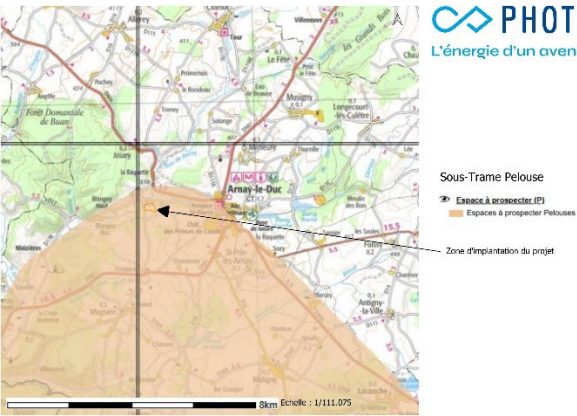
• **C - Au titre du dossier de permis de construire :**

1 - Sur le plan de masse :	Réponse PHOTOSOL DEVELOPPEMENT
Indiquer les réseaux.	Il n'y a pas de servitude ou de réseaux sur le site d'implantation du projet à la suite des demandes de DT réalisées sur le site INERIS (réseaux et canalisations)
Faire apparaître la zone témoin.	Dans le cadre d'un projet agrivoltaïque en élevage une zone témoins n'est pas obligatoire conformément au Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme : Art. R. 314-114

COMPLEMENT ÉTUDE D'IMPACT

• **A - Au titre de la biodiversité :**

I- Définition des aires d'étude :	Réponse PHOTOSOL DEVELOPPEMENT
« C'est au sein de la zone d'implantation potentielle que les investigations environnementales les plus poussées seront réalisées ». Dans les faits, les inventaires terrain ont été réalisés essentiellement à l'intérieur de la ZIP, très peu en dehors, encore moins à distance. L'aire d'étude immédiate est définie par un tampon de 50 m autour de la zone d'implantation potentielle. Le pétitionnaire doit justifier ce tampon arbitraire. Cette aire aurait dû être étendue au sud-est pour prendre en compte les milieux boisés et au nord	L'aire d'étude immédiate est de 150 mètres. Elle comprend donc les boisements nord, est et ouest. Par ailleurs, les points d'écoute avifaune et chiroptères ont largement été placés dans l'AEI afin de justement mieux comprendre le contexte local. Enfin, pour la faune terrestre, le bureau d'étude est allé au-delà de l'AEI afin de prendre un compte une mare présente dans l'aire d'étude rapprochée.

pour prendre en compte le réseau de haies. Voire à près d'un km au nord-ouest et 1,5 km au sud-ouest pour prendre en compte les milieux boisés plus vastes qui s'y trouvent.											
II - Examen des zonages d'intérêt écologiques :	Réponse PHOTOSOL DEVELOPPEMENT										
Lors de l'examen des éléments de la trame verte et bleue du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), il a été omis que l'emprise du projet se trouve en « espace à prospecter » de la sous-trame pelouses.	En effet, voici ce dessous la figure n°9 modifiée pour mettre en évidence ces éléments. Figure 9. SRCE // Analyse des composants des sous trames du SRCE <table border="1"> <thead> <tr> <th>Sous trame</th><th>Analyse</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SOUS TRAME FORÊT</td><td>La ZIP est concernée par un corridor couloir, traversant l'aire d'étude du Nord-Est au Sud-Ouest et par un continuum forêt à l'Ouest et au Nord de la ZIP. Ces éléments sont également présents à l'échelle de l'AEE, tout comme des corridors surfaciques et des réservoirs de biodiversité concentrés à l'Ouest de l'AEE.</td></tr> <tr> <td>SOUS TRAME PLANS D'EAU – ZONES HUMIDES</td><td>La ZIP est concernée, à l'extrémité Nord-Ouest par un continuum zones humides. À l'échelle de l'AER, on observe des milieux humides à préserver, un réservoir de biodiversité à préserver et un corridor couloir. Ces éléments sont en lien avec le cours d'eau de l'Arroux, cours d'eau s'écoulant à 140 mètres directement au Nord de la ZIP.</td></tr> <tr> <td>PRAIRIES ET BOCAGES</td><td>La ZIP abrite, à son extrémité Nord-Ouest, un continuum prairie et un corridor surfacique sur cette même zone. À l'échelle de l'AER, on constate que l'aire d'étude est un réservoir de biodiversité. Au Sud-Ouest de l'AEE, un corridor couloir a été identifié.</td></tr> <tr> <td>PELOUSES</td><td>La ZIP est concerné par la sous-trame pelouse en « espace à prospecter »</td></tr> </tbody> </table> Ajout d'une cartographie pour identifier la sous trame pelouse "espace à prospecter" : (en annexe de ce document) 	Sous trame	Analyse	SOUS TRAME FORÊT	La ZIP est concernée par un corridor couloir , traversant l'aire d'étude du Nord-Est au Sud-Ouest et par un continuum forêt à l'Ouest et au Nord de la ZIP. Ces éléments sont également présents à l'échelle de l'AEE, tout comme des corridors surfaciques et des réservoirs de biodiversité concentrés à l'Ouest de l'AEE.	SOUS TRAME PLANS D'EAU – ZONES HUMIDES	La ZIP est concernée, à l'extrémité Nord-Ouest par un continuum zones humides . À l'échelle de l'AER, on observe des milieux humides à préserver , un réservoir de biodiversité à préserver et un corridor couloir . Ces éléments sont en lien avec le cours d'eau de l'Arroux, cours d'eau s'écoulant à 140 mètres directement au Nord de la ZIP.	PRAIRIES ET BOCAGES	La ZIP abrite, à son extrémité Nord-Ouest, un continuum prairie et un corridor surfacique sur cette même zone. À l'échelle de l'AER, on constate que l'aire d'étude est un réservoir de biodiversité . Au Sud-Ouest de l'AEE, un corridor couloir a été identifié.	PELOUSES	La ZIP est concerné par la sous-trame pelouse en « espace à prospecter »
Sous trame	Analyse										
SOUS TRAME FORÊT	La ZIP est concernée par un corridor couloir , traversant l'aire d'étude du Nord-Est au Sud-Ouest et par un continuum forêt à l'Ouest et au Nord de la ZIP. Ces éléments sont également présents à l'échelle de l'AEE, tout comme des corridors surfaciques et des réservoirs de biodiversité concentrés à l'Ouest de l'AEE.										
SOUS TRAME PLANS D'EAU – ZONES HUMIDES	La ZIP est concernée, à l'extrémité Nord-Ouest par un continuum zones humides . À l'échelle de l'AER, on observe des milieux humides à préserver , un réservoir de biodiversité à préserver et un corridor couloir . Ces éléments sont en lien avec le cours d'eau de l'Arroux, cours d'eau s'écoulant à 140 mètres directement au Nord de la ZIP.										
PRAIRIES ET BOCAGES	La ZIP abrite, à son extrémité Nord-Ouest, un continuum prairie et un corridor surfacique sur cette même zone. À l'échelle de l'AER, on constate que l'aire d'étude est un réservoir de biodiversité . Au Sud-Ouest de l'AEE, un corridor couloir a été identifié.										
PELOUSES	La ZIP est concerné par la sous-trame pelouse en « espace à prospecter »										
III - Inventaires terrain	Réponse PHOTOSOL DEVELOPPEMENT										
Flore et habitats : les deux relevés réalisés correspondent à la période la plus propice. Cependant, il est recommandé d'effectuer un relevé entre début mars et fin avril pour les espèces vernales, et entre début août et fin septembre	Flore : des observations inopinées ont été réalisées lors de cette période par les chargés d'études expertisant d'autres taxons. Ces observations ont permis de mettre en lumière la présence d'espèces précoces rares et/ou déterminantes ZNIEFF telles que <i>Saxifraga granulata</i> et <i>Anacamptis morio</i>										

pour les espèces tardives. Cela n'a pas été fait. Le justifier ou effectuer ces relevés. <u>Amphibiens</u> : un seul relevé terrain a été effectué. Il est recommandé d'effectuer un relevé en mars pour les anoues précoces et un en juin pour les anoues tardifs. Cela n'a pas été fait. Le justifier ou effectuer ces relevés. <u>Reptiles</u> : taxon très discret et timide, les reptiles sont très difficiles à détecter. Il est recommandé de poser des plaques à reptiles qui augmentent la probabilité de détection. Cela n'a pas été fait. Le justifier ou appliquer cette méthode pour confirmer ou ajuster l'inventaire. Pour l'ensemble des taxons, il est demandé de justifier la limitation des points d'observation/écoute à la zone d'implantation potentielle.	Amphibiens : la présence d'un seul éléments aquatique temporaire et la prédominance des monocultures ont orientés sur une faible pression d'inventaires pour le site. Reptiles : des taules et du bois mort (même fonctionnalité que les plaques) présents sur site ont été prospectés lors des inventaires. Autres taxons : l'AER a été prospecté pour les inventaires.
IV - Rendus cartographiques	Réponse PHOTOSOL DEVELOPPEMENT
À la place des photos satellite, une carte des milieux pourrait avantageusement être utilisée comme fonds pour le rendu cartographique : • des points et transects d'observation utilisés lors des inventaires terrain, • des espèces détectées, • des enjeux faunistiques, • Des variantes du projet.	Les orthophotographies permettent de mieux mettre en évidence le contexte local, une telle carte ferait abstraction des micro-contexte locaux.
V - Distances lisières/haies - clôtures - tables	Réponse PHOTOSOL DEVELOPPEMENT
Le recul des premières tables par rapport aux lisières et aux haies prévu est insuffisant, voire non précisé explicitement. Ce recul doit être au minimum de 10 m. Certains projets proposent un recul de 30 m. Le projet doit être modifié en ce sens. La distance entre les lisières/haies et les clôtures doit également être précisée. Cela s'applique en particulier à la mesure EV01.	Voir nouveau dossier de demande de permis de construire avec les plans mis à jour en respectant un recul de 10 m entre les lisières et les premières tables. En ce qui concerne la haie centrale, nous avons conservé un recul de 5 m de chaque côté en accord avec le bureau d'étude Siteleco étant donné que celle-ci est beaucoup moins dense, moins développée et plus chétive que les autres. Par ailleurs pour donner suite à la modification du plan d'implantation la puissance globale du projet a été modifié passant de 4,56 MWc à 4,43 MWc.

D'une manière générale, les dispositions de la séquence ERC doivent être engageantes pour le pétitionnaire.

Confère paragraphe précédent :
l'évitement des haies au nord-ouest du
site doit être chiffré.

La distance entre les clôtures, extérieure et intérieure, et les haies/lisières doit être précisée pour l'ensemble du parc et doit être suffisante pour maintenir leurs fonctionnalités écologiques.

Mesure EV02 : adaptation du calendrier de travaux pour l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens et zones humides » • La formule « [...] il est recommandé d'optimiser les travaux sur la période entre août et février » n'est pas suffisamment engageante pour le pétitionnaire. L'adaptation temporelle des travaux doit être ferme et sans dérogation possible.

« Le ravitaillement et l'entretien léger des engins de chantier seront réalisés, si nécessaire, sur une aire étanche [...] ». La formule « si nécessaire » est superflue. Le pétitionnaire doit s'engager à réaliser ces opérations sur une aire étanche. « Le groupe électrogène alimentant en électricité la base de vie, s'il est nécessaire, sera équipé d'un réservoir à double paroi

Mesure EV01 : Modification du plan d'implantation (Voir Annexe) et ajout de la notion « Une distance minimum de 10 m entre les haies/ lisières et les premières tables doit être prévue » au sein de la mesure.

Mesure EV02 : suppression du terme « il est recommandé »

Mesure R2.1d : suppression du terme « si nécessaire » et « s'il est nécessaire »

[...] ». La formule « s'il est nécessaire » porte à confusion. En cas d'installation d'un groupe électrogène, le pétitionnaire doit s'engager à utiliser un réservoir à double paroi.

Mesure RE02 : Limitation de la pollution lumineuse en phase d'exploitation et de chantier

« [...] aucun éclairage nocturne chronique ne devra être effectif en dehors des heures de présence du personnel ». Le pétitionnaire doit préciser le sens du terme « chronique ». De plus, les travaux étant strictement prévus en phase diurne, aucun éclairage ne devrait être nécessaire ni même utile. • « Cette recommandation [...] » n'est plus une formule compatible avec les mesures ERC qui ne sont pas des recommandations, mais des engagements.

Mesure RE03 : création de passages à petite faune sur le bas des clôtures dans la description de la mesure, il est bien précisé que la clôture extérieure et la clôture de la zone de conservation in-situ des messicoles sont concernées. Dans la rubrique « localisation géographique de la mesure », la clôture interne a été oubliée.

→ **R2.1d : Dispositif préventif de lutte contre une pollution lors des travaux**

Enjeux visés : Qualité des eaux et des sols, zone humide

Plusieurs dispositifs durant les périodes de chantier permettront de lutter contre le risque de pollution et ses éventuelles conséquences :

- Absence de stockage d'hydrocarbures ou de produits polluants au sein de la zone d'implantation du projet ou stockage et manipulation sur des aires de rétention étanches.
- Les entreprises qui interviendront sur le chantier devront justifier d'un entretien régulier des engins de chantier afin d'éviter des fuites d'hydrocarbures depuis des réservoirs défectueux ou à la suite de ruptures de circuits hydrauliques.
- Le ravitaillement et l'entretien léger des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les entretiens lourds des engins ne seront pas réalisés sur le site. Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.
- Le chantier sera doté d'une organisation adaptée à chaque catégorie de déchets
- Les engins seront équipés de kits anti-pollution afin de circonscrire la pollution en cas de déversement accidentel et d'extincteurs adaptés en cas de départ de feu.
- En cas de déversement accidentel de produit polluant, les terres souillées seront rassemblées en un point unique et exportées le plus rapidement possible vers des structures réglementairement aptes à les recevoir.
- La base de vie sera équipée de sanitaires et d'une fosse septique étanche enterrée et adaptée au nombre d'ouvriers présent sur le chantier. Elle sera vidangée régulièrement pour éviter les débordements des effluents.
- Le groupe électrogène alimentant en électricité la base de vie, sera équipé d'un réservoir à double paroi pour éviter toute fuite accidentelle d'huiles et d'hydrocarbures.
- Les postes de transformation et de livraison sont équipés de dispositifs internes de rétention permettant d'éviter une pollution du sol lors d'une fuite accidentelle de liquides diélectriques.

Mesure RE02 : Explication du terme « Chronique » et modifier le terme « recommandation » par « engagement. Chronique = présent de manière permanente. Cette mesure est là afin d'éviter la mise en place d'éclairage à des fins de sécurité (ex : lumière à détecteurs de mouvements)

E	R	C	A	Mesure de réduction - RE02 // Mesure de réduction - Limitation de la pollution lumineuse en phase d'exploitation et de chantier															
Groupes concernés				Habitats naturels		☐	Flore		☐	Zones humides		☐	Arbustes		☐	Charophytes		☒	
				Amphibiens		☐	Reptiles		☐	Mammifères		☐	Entomofaune		☐	Biodiversité - fonctionnalité		☒	
R2				Réduction « technique »															
1.				Phase d'exploitation et de travaux															
i				Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation															
Description de la mesure																			
Les lumières présentes sur les chantiers ou sites industriels perturbent la faune et consomment souvent inutilement de l'énergie. Afin de limiter au maximum cette perturbation, aucun éclairage nocturne chronique ne devra être actif en dehors des heures de présence du personnel. Cet engagement s'applique également en phase d'exploitation durant laquelle tout éclairage sera proscrit, cela concerne également le potentiel éclairage lié à la couverture de surveillance par caméra.																			
Conditions de mise en œuvre – Calendrier																			
Extinction des spots au départ des ouvriers du chantier le soir ou non alimentation de ceux-ci en phase d'exploitation																			
Modalité de suivi																			
-																			
Localisation géographique de la mesure																			
-																			
Coût estimé																			
Intégré au coût de l'exploitation.																			

RE03 : cette clôture n'a pas été localisée car il s'agit d'une clôture perméable pour la petite faune. Celle-ci doit empêcher le passage des ovins.

VI 1 - Espèces exotiques envahissantes	Réponse PHOTOSOL DEVELOPPEMENT
Que des espèces exotiques envahissantes soient déjà présentes sur le site ou pas, des mesures doivent être mises en place afin d'en éviter l'importation ou l'exportation.	Intégration de la mesure RE01// Veille visant espèces végétales exotiques envahissantes • Voir document Annexe de ce Dossier

• **B - Au titre de la de la police de l'eau :**

Rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature (article R214-1 du code de l'environnement)	Réponse PHOTOSOL DEVELOPPEMENT
Vous indiquez dans l'étude d'impact (p23) que le projet de parc agrivoltaïque d'une emprise au sol de 8,32 ha, n'est pas soumis à la rubrique 2.1.5.0, du fait que les panneaux sont disjoints et permettent l'infiltration. Or, pour s'assurer que l'infiltration est possible et qu'il n'y a pas d'accélération des écoulements de surface dus à l'implantation des panneaux, une note de calcul sur l'impact de l'aménagement en termes d'écoulement des eaux pluviales doit être produite. Elle vise à mesurer d'éventuels débits d'eau de ruissellement résiduel en sortie d'installation. Ce calcul est relatif, par comparaison à la situation initiale du terrain. La note devra détailler les calculs réalisés pour une pluie d'occurrence trentennale. Les coefficients de ruissellement des pistes, plateformes et panneaux photovoltaïques devront être précisés pour évaluer le coefficient de ruissellement global après aménagement du site.	Dans le cadre de l'instruction du permis de construire, seules les pièces réglementaires définies par le Code de l'Urbanisme et les textes applicables sont requises. À ce titre, la production d'une note de calcul sur l'impact du projet en matière d'écoulement des eaux pluviales ne fait pas partie des pièces exigibles.